

sés. Rien ne saurait être plus manifeste, puisque les amendements qu'on vient de lire sont conformes aux propositions alors faites par le chef de l'opposition et agréés à l'époque, tout au moins dans une certaine mesure, par le ministre de la Justice. Nous sommes, au reste, parfaitement en règle avec les exigences de la procédure. Cela étant, je ne comprends pas que l'honorable député persiste dans son attitude et mette en quelque sorte ma parole en doute.

M. HENDERSON : Comme je l'ai déjà dit, je suis tout disposé à croire sur parole l'honorable député, mais, chacun de nous s'en souvient, il s'est permis, il n'y a pas bien longtemps, des remontrances sérieuses à l'endroit de ceux de nos amis qui se trouvaient absents de la Chambre au moment où on y avait à s'occuper d'affaires. Je me suis opposé à l'adoption de ce projet la dernière fois, simplement parce que l'honorable député (M. Oliver) n'était pas à son siège. Puisque ce monsieur, ai-je pensé, se montre si difficile à l'égard des autres, il n'est pas mauvais que son bill attende un peu. J'observe que ni le ministre de la Justice, ni le ministre de l'Intérieur ne sont ici ce soir, et cependant l'un d'eux devrait assurément s'y trouver et se porter garant de l'à-propos de cette loi.

Me rappelant avec quelle énergie le promoteur de cette loi a reproché aux membres de cette Chambre de s'absenter au moment où se présentent des questions de cette nature, je me sens enclin à suivre son exemple et à insister pour que le ministre compétent soit ici et réponde de cette législation. Puisque l'honorable député (M. Oliver) veut faire la leçon aux membres de la gauche, il ne doit pas trouver mauvais qu'à l'occasion nous lui rendions la pareille.

M. R. L. BORDEN : Les pouvoirs énumérés dans l'article 4 concordent-ils avec ceux qui sont énoncés dans la déclaration et l'acte constitutif de la compagnie ? Je le présume, mais il serait important d'en être assurés. L'honorable député (M. Oliver) pourrait-il nous le dire ?

M. OLIVER : Non, je ne suis pas en mesure de répondre à la question. Je déclare de nouveau que le comité des bills d'intérêt privé a examiné le projet, et d'un commun sentiment il en favorise l'adoption dans sa forme actuelle. C'est là la seule assurance que je puisse donner au comité à ce sujet.

M. R. L. BORDEN : En Angleterre, on accorde des pouvoirs presque absolus à ces compagnies et on peut bien avoir calqué les dispositions de l'article 4 sur les lois organiques de la compagnie telle que constituée. Dans ce cas-là, il n'y aurait pas beaucoup à redire.

L'article est adopté sur division.

Article 5.

M. HENDERSON : L'article 5 me semble accorder à la compagnie des pouvoirs

M. OLIVER.

étrangers. Pourra-t-elle venir dans le comté que j'ai l'honneur de représenter et y ériger dans les villages des poteaux de télégraphe et de téléphone, sans être soumise à aucune restriction ? Franchement, l'honorable député (M. Oliver) devrait comprendre que la population de ce pays a certains droits. Je ne me plains pas de ce que cette compagnie est anglaise ; au contraire, je suis bien aise qu'elle emploie ses fonds à favoriser les progrès du Canada ; mais il me semble qu'on devrait la soumettre à certaines restrictions pour lui faire comprendre que nous avons quelque droit à notre propriété et que nous sommes maîtres d'agir à notre guise. On imposerait ces restrictions à une compagnie canadienne. Je ne puis croire un seul instant que le ministre de la Justice ait donné son adhésion à cette proposition de loi et je dois protester contre le projet de lui faire franchir une autre étape ce soir sans obtenir d'autres garanties. Je propose que le comité lève sa séance, rende compte de ses délibérations et demande à siéger de nouveau.

L'honorable M. FIELDING : Il est d'usage de faire étudier tous ces bills par les comités de la Chambre et je suppose que cette proposition de loi a été l'objet d'un examen attentif. Je ne fais pas partie du comité, mais j'accepte la déclaration de l'honorable député (M. Oliver) qui nous apprend que le ministre de la Justice a été consulté. Dans ce cas-là, il a, j'imagine, toléré le présent article parce que la loi générale contient des dispositions sauvegardant l'intérêt des municipalités dans cette question des poteaux de télégraphe et de téléphone. Je ne saurais croire que le ministre de la Justice laisserait adopter un bill autorisant une compagnie à s'emparer des rues d'une municipalité et force m'est de croire que la loi générale contient quelque disposition régulatrice. Je ne connais pas le bill dans ses détails ; j'ignore si le ministre de la Justice a pesé toutes ces considérations, mais il y a tout lieu de le supposer. Si le bill provoque des obligations graves, je n'insisterai pas pour que la Chambre l'adopte ce soir.

M. R. L. BORDEN : Les paroles du ministre ne manquent pas de sagesse et j'ajouterais que nulle clause du bill n'autorise la compagnie à empiéter sur la voie publique. Quant à la pose des conduites souterraines, elle ne saurait avoir lieu que du consentement des municipalités intéressées. Le privilège de construire des lignes de télégraphe et de téléphone n'implique pas celui d'empiéter sur les rues.

L'honorable M. FIELDING : Ni sur les terrains des particuliers sans accorder une indemnité.

M. R. L. BORDEN : Le danger n'est pas grand à cet égard, mais en ce qui a trait aux conduites, les restrictions imposées par l'article 4 me paraissent insuffisantes. Il n'y a